

CHAPITRE XIII

Allumage de feux en plein air

Disposition générale

- Article 331 Tout responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

SECTION I Feu en plein air

Feu en plein air

- Article 332 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet de la Municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), le cas échéant.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ledit feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), i) et k) de l'article 335 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois mètres (3 m) et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à trois mètres (3 m) face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping.

Feu en plein air sans permis

- Article 333 Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les feux de grève sont ceinturés de pierre. La superficie maximale autorisée est de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m²);
- b) un seul emplacement par immeuble peut être utilisé;
- c) les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant de métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- d) la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un (1) mètre;
- e) le feu doit être situé à une distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

Fumée ou odeurs

Article 334 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs provenant de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Conditions d'exercice

Article 335 Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2,5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre lesdits tas et un boisé d'au moins soixante mètres (60 m);
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : Pneu ou autre matière à base de caoutchouc, huile, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins soixante mètres (60 m) de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance est réduite à dix mètres (10 m);
- g) aviser le service de sécurité incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toute autre matière végétale entre 20h00 et 7h00;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent n'excédant pas 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;
- j) n'effectuer aucun feu à ciel ouvert lors d'une période d'interdiction imposée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- k) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Suspension

Article 336 Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en visitant le site internet www.sopfeu.qc.ca, qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

Validité et renouvellement du permis

Article 337 Le permis émis par la Municipalité est valide pour une durée de cinq (5) jours à compter du moment où le feu est allumé. Ce permis est toutefois renouvelable une (1) fois au cours de la même année civile.

SECTION II – Feu en plein air sur les terrains de camping

Interdiction

Article 338 Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la Municipalité, un permis annuel émis en conformité avec la présente section.

Le permis est émis par le responsable de l'application du présent règlement au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm);
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de trois mètres (3 m) doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Conditions d'exercice d'un feu sur un terrain de camping

Article 339 Le détenteur du permis prévu à la présente section doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : Pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vitesse du vent n'excédant pas 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu en plein air lors d'une période d'interdiction imposée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), pour les campings situés à une distance inférieure à vingt mètres (20 m) d'un boisé;

- f) les flammes du feu doivent être inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions de la présente section.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu de la présente section doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et/ou la SOPFEU.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

SECTION III – Autres dispositions

Inaccessibilité

- Article 340 Le permis émis en vertu du présent chapitre est inaccessible.

Coût

- Article 341 Le coût pour l'obtention d'un permis est fixé annuellement dans le règlement de tarification.

SECTION IV – Pénalités

Infraction

- Article 342 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

- Article 343 Quiconque contrevient aux articles 332 à 336, 338 et 339 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 400,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 800,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 600,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

- Article 344 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.